7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Approbation d'un changement aux documents constitutifs

Vu la demande déposée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») le 13 octobre 2016 visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard d'un changement à l'article 6 (Déclaration d'intention de l'organisation) de ses statuts de prorogation (le « changement ») afin d'ajouter à ses activités le fait de recueillir, traiter, diffuser et publier des informations sur les marchés financiers canadiens à l'intention du public;

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2008 (la « décision n° 2008-PDG-0126»), reconnaissant l'OCRCVM à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0098 prononcée par l'Autorité le 22 juin 2016 (la « décision n° 2016-PDG-0098 »), reconnaissant l'OCRCVM à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres de créance privés en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle le changement a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 29 juin 2016 et par ses membres le 12 septembre 2016;

Vu l'article 74 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation d'approuver le changement du fait qu'il ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve le changement.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0067